

**AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS**  
**Version applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017**

**OBJECTIFS**

- 1/ *La prime à l'apprentissage* favorise l'accueil d'apprentis dans les TPE de moins de 11 salariés.
- 2/ *L'aide au recrutement* consolide le développement de l'apprentissage et favorise l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle, au sein des entreprises de moins de 250 salariés.
- 3/ *L'aide à la formation* des maîtres d'apprentissage participe au renforcement de la qualité de l'accueil des apprentis en entreprise, quel que soit le nombre de salariés.

**NATURE**

- 1/ *La prime à l'apprentissage* est une aide forfaitaire accordée chaque année de formation à l'entreprise employeuse afin de compenser partiellement le temps passé par l'apprenti en formation alors qu'il est rémunéré mensuellement par son employeur.
- 2/ *L'aide au recrutement* est forfaitaire et accordée une fois par contrat d'apprentissage supplémentaire constaté, ou pour un nouvel apprenti.
- 3/ *L'aide à la formation* est forfaitaire et accordée par maître d'apprentissage formé dans un organisme de formation référencé par la Région.

**MONTANT**

- 1/ *La prime à l'apprentissage* : 1 000 € par année du cycle de formation et par contrat d'apprentissage.
- 2/ *L'aide au recrutement* : 1 000 € par contrat d'apprentissage supplémentaire, ou pour un nouveau contrat.
- 3/ *L'aide à la formation* : 500 € par maître d'apprentissage formé dans un organisme de formation référencé par la Région.

**FINANCEMENT**

- 1/ *La prime à l'apprentissage* est versée sur déclaration de non rupture de l'employeur. Pour ouvrir droit à la prime, le contrat ne doit pas avoir été rompu pendant la période d'essai. En cas de rupture au-delà de la période d'essai, l'aide est calculée proportionnellement à la durée effective du contrat.
- 2/ *L'aide au recrutement* est due à l'issue de la période d'essai, sur déclaration de l'employeur.
- 3/ *L'aide à la formation* est versée sur production de la liste des maîtres d'apprentissage formés à chaque session, fournie par les organismes de formation agréés par la Région.

Les aides sont versées en une seule fois ; elles sont cumulables entre elles.

Disposition transitoire : les primes à l'apprentissage versées aux employeurs bourguignons pour les contrats en cours peuvent faire l'objet d'un versement d'avance de 600 €, sur demande expresse de l'employeur.

**BENEFICIAIRES**

Seuls les employeurs dont le contrat d'apprentissage a donné lieu à un enregistrement selon l'article L. 6224-1 du code du travail peuvent prétendre aux aides ; il s'agit exclusivement d'entreprises privées situées en Bourgogne Franche-Comté, dont l'effectif est le suivant :

- 1/ *La prime à l'apprentissage* : moins de 11 salariés.
- 2/ *L'aide au recrutement* : moins de 250 salariés. L'entreprise doit justifier l'une des conditions suivantes :
  - Ne pas avoir employé d'apprenti en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.
  - Employer dans le même établissement au moins un apprenti supplémentaire par rapport à l'effectif d'apprenti au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

L'appréciation des effectifs d'apprentis de l'entreprise se fait en fonction des contrats d'apprentissage déclarés par l'établissement.

3/ *L'aide à la formation* : quel que soit le nombre de salariés.

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Période d'essai : la loi du 17 août 2015 porte la période d'essai à 45 jours de présence en entreprise, consécutifs ou non.
- Caducité : les employeurs disposent d'un délai maximum d'un an après la date de fin de contrat d'apprentissage pour fournir à la Région les pièces permettant le paiement des aides. Au-delà, l'employeur en perd le bénéfice.
- Décès de l'apprenti : en cas de décès de l'apprenti en cours d'année, les conditions d'attribution des aides sont inchangées.
- Cas particulier : pour la prime à l'apprentissage, lorsqu'un nouveau contrat est conclu suite à la rupture du contrat initial, le nouvel employeur bénéficie de l'aide, proportionnellement à la durée effective du contrat.

#### **PROCEDURE**

Le calcul des aides est établi par le Conseil régional sur la base des renseignements fournis par les services d'enregistrement du contrat et les employeurs d'apprentis. Les paiements sont effectués par le Conseil régional, par virement bancaire ou postal aux employeurs.

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage, la Région pourra demander à l'employeur le remboursement intégral des sommes indûment perçues.